



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 05/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GEOVAL**

2 rue du Suffrage Universel  
77185 Lognes

Références : E/240039

Code AIOT : 0006501447

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement GEOVAL implanté 15 boulevard Frédéric Chopin 77185 Lognes. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEOVAL
- 15 boulevard Frédéric Chopin 77185 Lognes
- Code AIOT : 0006501447
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 93 DAE 2IC 049 du 19 mars 1993, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne la Vallée – Val Maubuée a été autorisé à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique maximale de 26,2 MW, située ZAC du Mandinet à Lognes. Cette autorisation d'exploiter a été modifiée successivement par les arrêtés préfectoraux n° 95 DAE 2IC 312 du 20 décembre 1995 et n° 07 DAIDD 1IC 004 du 10 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette chaufferie.

Par courrier du 2 février 2011, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte que la société GEOVAL était le nouvel exploitant des installations de la chaufferie située 15 boulevard Frédéric Chopin à Lognes.

Du fait de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018, la société GEOVAL a demandé le 4 juillet 2019 le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la chaufferie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-A-1 (la puissance thermique nominale de l'installation de combustion étant supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW). Par courrier en date du 22 juillet 2019, le Préfet de Seine-et-Marne a accordé le bénéfice des droits acquis sollicité.

Depuis le 1er juin 2021, la société GEOVAL a arrêté l'utilisation du fioul domestique (FOD) pour alimenter les cinq chaudières de la chaufferie qui fonctionnent désormais uniquement au gaz naturel. Le 30 septembre 2022, l'exploitant a régularisé la situation administrative de son établissement en notifiant au Préfet de Seine-et-Marne la cessation d'activité du stockage de FOD relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- localisation des risques
- état des stocks de produits dangereux
- moyens de lutte contre l'incendie
- installations électriques
- rétention des eaux d'extinction d'incendie
- contrôle des rejets aqueux
- mesures périodiques des émissions atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, les cinq chaudières de la chaufferie n'étaient pas en fonctionnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Contrôle des rejets aqueux : Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 47	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Sans objet
6	Contrôle des rejets aqueux : Température et pH	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 46	Sans objet
8	Mesures périodiques des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour le plan de sécurité incendie en indiquant toutes les zones de stockage des produits dangereux et tous les dispositifs de coupure d'urgence, et procéder à son affichage dans l'établissement. De plus, il doit établir et tenir à jour un registre indiquant la quantité des produits dangereux stockés dans la partie « chaufferie » de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant doit faire procéder à l'analyse du paramètre AOX qui n'a pas été réalisée lors du dernier prélèvement des eaux résiduaires rejetées par la chaufferie en date du 24 mars 2023. Si le résultat de cette analyse ne respecte pas la valeur limite de concentration prescrite (comme lors du précédent prélèvement en date du 20 mai 2022), l'exploitant devra prendre des mesures pour remédier à cette non-conformité.

Enfin, l'ouvrage envisagé pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie n'a pas été mis en place en raison d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur le site, comprenant trois pompes à chaleur et une chaufferie fonctionnant au gaz naturel en complément des installations existantes. Dans le cadre de ce projet, le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie « D9 » et le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction « D9A » doivent être recalculés pour prendre en compte la construction de ce nouveau bâtiment.

Dans tous les cas, l'exploitant doit mettre en place un ou plusieurs dispositifs de rétention d'un volume nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de sécurité incendie établi en 2021 sur lequel sont localisés : - dans la partie « géothermie » : un local de stockage de produit de traitement inhibiteur de corrosion et une zone de stockage de déchets géothermaux ; - dans la partie « chaufferie » : une zone de stockage de sel adoucisseur. Cette dernière version du plan de sécurité incendie n'est pas affichée dans l'établissement.  De plus, l'exploitant a établi une liste indiquant la désignation et le volume total des produits dangereux stockés dans l'établissement. Sur cette liste sont mentionnés les produits BWT SH 7007 et BWT CC 1004 utilisés pour le traitement de l'eau du réseau de chaleur de la chaufferie fonctionnant au gaz naturel. La localisation du stockage de ces produits dangereux dans la partie « chaufferie » n'est pas indiquée sur le plan de sécurité incendie.  Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, dans la partie « géothermie » au niveau de l'entrée du local de la centrale de détection gaz, la présence de 3 dispositifs de coupure d'urgence « Force », « Lumière » et « Électrovannes Gaz » qui ne figurent pas sur le plan de sécurité incendie.  L'exploitant doit mettre à jour le plan de sécurité incendie en indiquant toutes les zones de stockage des produits dangereux et tous les dispositifs de coupure d'urgence, et procéder à son affichage dans l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : État des stocks de produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents dans l'établissement. Les contenants des produits dangereux sont bien identifiés et portent les éventuels pictogrammes de danger.  L'exploitant tient à jour, de manière quotidienne, un registre de suivi des volumes, consommés et présents dans le bac, du produit de traitement inhibiteur de corrosion utilisé pour le doublet géothermique.  Par contre, aucun registre de suivi des quantités des produits BWT SH 7007 et BWT CC 1004 utilisés pour le traitement de l'eau du réseau de chauffage n'a pu être présenté le jour de l'inspection.  L'exploitant doit établir et tenir à jour un registre indiquant la quantité des produits dangereux stockés dans la partie « chaufferie ».
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ol style="list-style-type: none"><li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;</li><li>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ol> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> L'établissement est équipé de 19 extincteurs portatifs adaptés aux risques, d'un extincteur sur roues à poudre ABC 50 kg et de 3 postes d'incendie additivés (PIA).  La dernière vérification annuelle de ces extincteurs et PIA a été réalisée le 20 avril 2023 par la société CHUBB France et a constaté leur bon état à l'exception d'un extincteur portatif qui a été remplacé le 17 mai 2023.  Par ailleurs, deux poteaux d'incendie n° 075 (d'un débit mesuré de 325 m <sup>3</sup> /h en 2017) et n° 102 (d'un débit mesuré de 156 m <sup>3</sup> /h en 2017) sont situés sur la voie publique à moins de 100 mètres des limites de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. [...]
<b>Constats :</b> Les installations électriques de l'établissement sont vérifiées annuellement.  La dernière vérification périodique a été réalisée le 3 mai 2023 par la société APAVE et a donné lieu à un rapport dit « quadriennal » qui mentionne 3 non-conformités. L'exploitant tient à jour un suivi formalisé des actions correctives mises en œuvre pour remédier aux non-conformités constatées. Les actions correctives ont été réalisées les 5 mai et 5 décembre 2023.  La chaufferie est équipée de dispositifs de coupure d'urgence de l'alimentation électrique, placés à l'extérieur du bâtiment et dans la partie « géothermie » au niveau de l'entrée du local de la centrale de détection gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] V. - Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser une étude par la société SOCOTEC en date du 2 novembre 2020 pour le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie « D9 » et le calcul du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction « D9A ». Le débit retenu pour l'extinction d'un incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h et le volume total des eaux à mettre en rétention est de 147 m<sup>3</sup>.

Ensuite, l'exploitant a fait réaliser une étude par la société PRHYSE en date du 28 mars 2022 pour la faisabilité de la mise en place d'un ouvrage de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

L'ouvrage envisagé pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie n'a pas été mis en place en raison d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur le site, comprenant trois pompes à chaleur d'une puissance de 2 MW chacune et une chaufferie fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 12 MW en complément des installations existantes.

Dans le cadre de ce projet, le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie « D9 » et le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction « D9A » doivent être recalculés pour prendre en compte la construction de ce nouveau bâtiment.

Dans tous les cas, l'exploitant doit mettre en place un ou plusieurs dispositifs de rétention d'un volume nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Contrôle des rejets aqueux : Température et pH**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...]
<b>Constats :</b> Le contrôle des rejets aqueux issus de l'établissement est réalisé tous les ans.  Le dernier prélèvement des eaux résiduaires rejetées par la chaufferie a été effectué le 24 mars 2023 par la société APAVE. Les résultats de mesure de la température et du pH sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Contrôle des rejets aqueux : Valeurs limites d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension (code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l 2 - Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551) flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j : 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350) flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle  
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

### 3 - Substances spécifiques du secteur d'activité

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (\*) (code SANDRE : 1106 (AOX) 1760 (EOX)) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

Plomb et ses composés (en Pb) (code SANDRE : 1382) : 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Chrome et ses composés (en Cr) (code SANDRE : 1389) : 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu) (code SANDRE : 1392) : 50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Nickel et ses composés (en Ni) (code SANDRE : 1386) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Zinc et ses composés (en Zn) (code SANDRE : 1383) : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

(\*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

### 4 - Autres paramètres globaux

Ion fluorure (en F-) (code SANDRE : 7073) : 15 mg/l

Sulfates (code SANDRE : 1338) : 2000 mg/l

Sulfites (code SANDRE : 1086) : 20 mg/l

Sulfures (code SANDRE : 1355) : 0,2 mg/l

### 5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

#### Substances de l'état chimique

Cadmium et ses composés\* (code SANDRE : 1388) : 0,05 mg/l

Mercurure et ses composés\* (code SANDRE : 1387) : 0,02 mg/l

[...]

### Constats :

Le contrôle des rejets aqueux issus de l'établissement est réalisé tous les ans.

Le dernier prélèvement des eaux résiduaires rejetées par la chaufferie a été effectué le 24 mars 2023 par la société APAVE. Les résultats d'analyses physico-chimiques, des anions et cations, des métaux et des micropolluants sont conformes.

Cependant, l'analyse du paramètre AOX n'a pas été réalisée. De plus, la concentration en AOX lors du précédent prélèvement en date du 20 mai 2022 était supérieure à la valeur limite fixée.

L'exploitant doit faire procéder à l'analyse du paramètre AOX. Si le résultat de cette analyse ne respecte pas la valeur limite de concentration prescrite, l'exploitant devra prendre des mesures pour remédier à cette non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Mesures périodiques des émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. [...]
<b>Constats :</b> Le contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie est réalisé tous les ans.  Les dernières mesures périodiques des émissions atmosphériques des cinq chaudières de la chaufferie ont été effectuées du 6 au 9 février 2023 par la société APAVE. Les résultats des mesures respectent les valeurs limites d'émission (VLE) et les écarts aux référentiels normatifs n'ont pas d'impact sur la conformité des mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite